

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-291-1921 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté du 25 juin 1900 portant règlement de police de la ville de Djibouti.

n° 30-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18/44. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 479 et 480 du code pénal: Vu le décret du 24 février 1914 : relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur de la Côte Française des somalis, promulgué par arrêté du 27 mars 1914

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 portant règlement de police de la ville de Djibouti : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement et l'avis conforme du procureur de la République chef du service judiciaire : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1 L'article 35 2 du titre IX de l'arrêté eus visé du 293 juin 1900 est modifié comme suit; « Tout bruit, tapage, chant, inusique, l'assemblément nocturnes 6Pen générar, tout acte de nature à troubler le repos des habitants ou la tranquillité publique sont également défendus dans le périmètre de la ville de Djibouti. Les divertissements hruyants, musiques, chants, bals, etc, ne pourront être tolérés dans les domiciles particuliers, après 22 heures, qu'avec l'autorisation du commissaire de police. « Les infractions aux dispositions qui précéderont seront constatées par procès-verbaux du commissaire de police et sanctionnées à l'application des dispositions pénales prévues à l'article 65 du présent arrêté Art 3 — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef du service judiciaire sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur; **Le Secrétaire général du Gouvernement** **E. Lippmann** **Le Procureur de la République.** **Chef du service judiciaire.** **DE CHELLE,**